

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1891.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 27, II, III, 29, 37, II, III, IV, 46, III, IV, V, 52, II à VI 57, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants, et 34, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président; le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII et le Comte DE BROUHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Baron WHETTALL sur la demande du sieur HENRI VASSAL.

MESSIEURS,

Le sieur Vassal, né à Mézières (France), le 21 septembre 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1865 et exerce, à Namur, la profession de pharmacien.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande, prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 84 voix contre 6, a été tenue en suspens par la Commission du Sénat parce que la position du pétitionnaire n'était pas régulière au point de vue de la milice. Le sieur Vassal ayant, conformément aux dispositions des lois françaises du 19 mars 1880 et du 19 juillet 1889, obtenu une amnistie entière et absolue, votre Commission constate que le sieur Vassal remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

(2)

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur ALEXANDRE REGNIEZ.

MESSIEURS,

Le sieur Regniez, né à Saint-Ghislain (Hainaut), d'un père français, le 27 octobre 1824, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce, à Saint-Ghislain, la profession de batelier.

Le pétitionnaire est marié et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 78 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Regniez remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE-AUGUSTE OURY.

MESSIEURS,

Le sieur Oury, né à Couvin (Namur), d'un père français, le 15 février 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce, à Couvin, la profession de cordonnier.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 78 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Oury remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

IV.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur EDOUARD-EUGÈNE ALESCH.

MESSIEURS,

Le sieur Alesch, né à Bascharage (Grand-Duché de Luxembourg), le 10 février 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 11 octobre 1886 et réside à Arlon, où il est docteur en médecine.

Le pétitionnaire est marié et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 66 voix contre 18.

Votre Commission constate que le sieur Alesch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS BINTZ.

MESSIEURS,

Le sieur Bintz, né à Arlon, d'un père grand-ducal luxembourgeois et d'une mère belge, le 1^{er} février 1867, sollicite la naturalisation ordinaire, ayant omis de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce, à Freylange (Luxembourg), la profession d'ouvrier au chemin de fer de l'État.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 79 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Bintz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire en Belgique, comme sujet grand-ducal, ni dans son pays, l'exécution de la loi de milice y étant momentanément suspendue.

VI.

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame STÉPHANIE-CATHERINE-HENRIETTE ARBOGAST, veuve METZGER.

MESSIEURS,

La dame Arbogast, née à Strasbourg, le 26 décembre 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis vingt ans et réside à Bruxelles, où elle est propriétaire.

La pétitionnaire est veuve et mère de deux enfants nés en Belgique et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

(4)

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 76 voix contre 8.

Votre Commission constate que la dame Arbogast remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur BERNARD BESTGEN.

MESSIEURS,

Le sieur Bestgen, né à Esch-sur-l'Alzette (Grand-duché de Luxembourg), le 24 décembre 1824, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis trente-six ans et exerce, à Autel-Bas (Luxembourg), la profession de cultivateur-propriétaire.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a six enfants, et est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891 par 80 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Bestgen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-JULES-DOMINIQUE BOUY.

MESSIEURS,

Le sieur Bouy, né à Montpellier (France), le 5 août 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1872 et réside à Bruxelles, où il est négociant.

Le pétitionnaire est marié et a quatre fils; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 70 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Bouy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

IX.

Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur JEAN-ÉDOUARD BRASSEL.

MESSIEURS,

Le sieur Brassel, né à Folschette (Grand-Duché de Luxembourg), le 12 mai 1832, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 juin 1886 et est domicilié à Bruxelles.

Le pétitionnaire, qui est marié, est actuellement sans emploi; il a rempli les fonctions de bourgmestre et de notaire dans son pays d'origine, et a été sous-directeur d'une société d'assurances; il est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 80 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Brassel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il n'a pas eu d'obligations militaires à remplir dans son pays d'origine.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur DIEUDONNÉ-AUGUSTE LINTERMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Lintermans, né à Nancy (France), le 24 octobre 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 octobre 1886 et exerce, à Boitsfort, la profession d'architecte de jardins.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 78 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Lintermans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-THÉODORE DECKERS.

MESSIEURS,

Le sieur Deckers, né à Gulpen (partie cédée du Limbourg), le 17 mars 1822, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1850 et exerce, à Liège, la profession de jardinier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a six enfants nés en Belgique et est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4^o de l'article 1^{er} du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 81 voix contre 3.

Votre Commission constate que le sieur Deckers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande de la demoiselle ROSALIE DILLESEGER.

MESSIEURS,

La demoiselle Dillenseger, née à Breitenbach (France), le 24 janvier 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1884 et exerce, à Rixensart, la profession d'institutrice.

La pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 58 voix contre 26.

Votre Commission constate que la demoiselle Dillenseger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GÉRARD-JEAN GROBBEN.

MESSIEURS,

Le sieur Grobben, né à Bommenede (Pays-Bas), le 15 janvier 1845, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1875 et exerce, à Esneux, la profession de jardinier.

Le pétitionnaire est marié et père de six enfants nés en Belgique; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 79 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Grobben remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XIV.

Par le même Rapporteur, sur la demande de la dame ANNE-FRANÇOISE STOURM.

MESSIEURS,

La dame Stourm, née à Tiercelet (France), le 13 mai 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1867 et exerce, à Bioul (Namur), la profession de sous-institutrice communale.

La pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 69 voix contre 15.

Votre Commission constate que la dame Stourm remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur AUGUSTE-SIGISMOND BORGAS.

MESSIEURS,

Le sieur Borgas, né à Hanovre, le 8 décembre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1885 et exerce, à Anvers, la profession de pelletier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a un enfant et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 70 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Borgas remplit toutes les condi-

tions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XVI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur FRANÇOIS-ANDRÉ-THIEBAUT HEIDET.

MESSIEURS,

Le sieur Heidet, né à Isenheim (France), le 1^{er} juillet 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1881 et réside à Anvers, où il est professeur d'humanités dans un établissement libre.

Le pétitionnaire est prêtre et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 60 voix contre 24.

Votre Commission constate que le sieur Heidet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XVII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN KOEKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Koeken, né à Zundert en Wernhout (Pays-Bas), le 11 décembre 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1875 et exerce, à Anvers, la profession d'ouvrier au chemin de fer de l'État.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a un enfant et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 78 voix contre 6.

Votre Commission constate que le sieur Koeken remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XVIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-HUBERT KENTJENS.

MESSIEURS,

Le sieur Kentjens, né à Jabeek (partie cédée du Limbourg), le 5 juillet 1827, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} mai 1879 et exerce, à Hombourg (Liège), la profession de garde particulier.

Le pétitionnaire est marié et père de plusieurs enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 67 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Kentjens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XIX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MICHEL SCHMITZ.

MESSIEURS,

Le sieur Schmitz, né à Basbellain (Grand-Duché de Luxembourg), le 25 décembre 1853, sollicite la naturalisation ordinaire pour la seconde fois, n'ayant pu payer la première fois le droit d'enregistrement dans le délai prescrit.

Il habite la Belgique depuis 1882 et est domicilié à Verviers. Il a été employé au chemin de fer de l'État comme serre-frein.

Le pétitionnaire a épousé une Allemande, dont il a cinq enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 79 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Schmitz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

(10)

XX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
JEAN-GASPAR-HUBERT SPORK.

MESSIEURS,

Le sieur Spork, né à Simpelveld (Pays-Bas), le 28 janvier 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis dix-sept ans et exerce, à Battice (Liège), la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 18 décembre 1891, par 79 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Spork remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire, et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le Président,

Baron r'KINT DE ROODENBEKE.